

# Débats de la Chambre des communes

## COMPTE RENDU OFFICIEL

**Le lundi 14 avril 1947**

La séance est ouverte à trois heures.

### QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

LE LOGEMENT—LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—WELCOME (ONT.)

**M. STEPHENSON:**

1. A quelle date a-t-on acheté des terrains à Welcome (Ontario), en vue d'y construire des maisons sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

2. Quand a-t-on commencé à construire ces maisons?

3. Quand seront-elles terminées?

4. A-t-on employé des gardiens ou des veilleurs de nuit à cette entreprise?

5. Dans le cas de l'affirmative, pour quelle durée et quelle rémunération leur a-t-on versée jusqu'à date ou compte-t-on leur payer jusqu'à ce que ces maisons soient terminées?

Le très hon. M. MACKENZIE:

1. Le 20 juin 1945.

2. Le 12 novembre 1945.

3. Durant la semaine commençant le 30 mars.

4. Oui.

5. Du 12 novembre 1945 au 31 mars 1947, \$2,637,39. Les gardiens touchent le salaire courant dans la région, soit \$36 par semaine. De longs retards dans le forage des puits à cet endroit expliquent dans une certaine mesure les frais élevés de l'entreprise.

CANDIDATS AUX POSTES DU SERVICE FÉDÉRAL—COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CHARGÉ DE DÉTERMINER LEUR LOYALISME.

**M. STEWART (Winnipeg-Nord):**

1. Existe-t-il un comité interministériel qui étudie les moyens de déterminer le loyalisme des candidats à des postes du service fédéral?

2. Sinon, y a-t-il un comité qui a pour attribution, ou qui compte parmi ses attributions, un but semblable à celui-là?

3. Quels sont les membres de ce comité?  
4. Quels sont les moyens de déterminer la loyauté de ces personnes?  
5. Ce comité a-t-il présenté des rapports?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Ainsi que le signalait le premier ministre à la Chambre des communes, le 10 février dernier, en réponse à une question posée par l'honorable représentant de Wellington-Nord, le Gouvernement établit de temps à autre des comités interministériels en vue de faciliter l'administration publique. Les rapports qu'ils soumettent au Gouvernement de temps à autre sont confidentiels et le Gouvernement se rend responsable de toute mesure qui peut être prise à la suite des conseils formulés par ces comités.

A l'heure actuelle, ces organismes comptent un comité interministériel de la sécurité, composé de hauts fonctionnaires des ministères et des services de l'Etat qui peuvent être intéressés de temps à autre. Le but de ce comité consiste à formuler des conseils sur la coordination de la préparation, de l'organisation et de la mise à exécution des mesures de sécurité visant d'une façon générale les départements ministériels. Ces mesures comprennent nécessairement la recherche des meilleures méthodes d'enquête concernant les candidats à des postes de l'Etat, en vue de s'assurer de leurs qualités au point de vue de la sécurité nationale, mais le comité ne s'occupe pas des cas individuels.

Aux termes de la loi du service civil (articles 4a et 26 (3) et des règlements établis sous l'empire de cette loi (n° 7), la Commission du service civil doit être bien renseignée sur le caractère et les habitudes des personnes nommées par elle à des emplois de l'Etat. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les fonctionnaires des ministères ou organismes de l'Etat et elles ne libèrent pas les ministères de leur obligation de s'assurer que les fonctionnaires possèdent les qualités voulues au point de vue de la sécurité nationale. Le "loyalisme national" constitue l'un des aspects de cette sécurité et il n'est ni possible ni sou-